



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Quatrième session
Rome, 3/7 mai 2010**

UNIDROIT 2010
C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 6
Original : anglais
3 mai 2010

**RAPPORT DE SYNTHESE
DU
3 MAI 2010**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. M. J.A. Estrella-Faria, Secrétaire Général d'UNIDROIT, a ouvert la quatrième session du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après *le Comité*), tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) à Rome, à 9h53 le 3 mai 2010, et a souhaité la bienvenue aux délégués.
2. M. S. Marchisio (Italie), Président, a attiré l'attention des délégués sur la documentation relative à la session en cours, en particulier le rapport de la session précédente du Comité (C.E.G./Pr.spatial/3/rapport rév.) et la version révisée de l'avant-projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (préparée par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. J.M. Deschamps (Canada), en tant que co-présidents du Comité de rédaction - reflétant les conclusions auxquelles était parvenu le Comité à sa troisième session, tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, et incorporant des améliorations rédactionnelles - et revue par le Comité de rédaction) (C.E.G./Pr.spatial/4/W.P. 3 rév.) (ci-après *l'avant-projet révisé de Protocole*).

Point No. 1 du projet d'ordre du jour révisé: adoption de l'ordre du jour

3. Le projet d'ordre du jour révisé (C.E.G./Pr.spatial/4/W.P. 1 rév.) a été adopté par le Comité.
4. Le Président a invité les délégués à faire des commentaires d'ordre général.
5. Reconnaissant les efforts menés par les délégués des Etats, des Organisations internationales et de l'industrie dans l'élaboration de l'avant-projet révisé de Protocole, une délégation a observé que, en raison des préoccupations exprimées par certains membres des communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial, elle était inquiète du fait que les questions restées sans solution dans l'avant-projet révisé de Protocole révisé risquaient de rendre ce dernier inefficace et, potentiellement, contreproductif. Dans ce contexte, cette délégation a indiqué qu'aussi longtemps que les problèmes soulevés par l'industrie ne seront pas résolus, et qu'une évaluation économique n'aura pas été

faite, il ne faudrait pas prendre de mesures en vue de transmettre ce texte à une Conférence diplomatique pour adoption.

6. Une délégation a indiqué que les observations soumises par un opérateur de satellites, bien que membre de cette délégation, ne reflétaient pas les opinions de cette délégation.

7. Tout en reconnaissant qu'il restait des questions importantes à régler, un certain nombre de délégations ont indiqué qu'il ressortait des consultations menées avec des représentants du secteur spatial commercial dans leurs propres pays que les opinions qui avaient été exprimées par certains membres du secteur spatial commercial au Secrétariat d'UNIDROIT n'étaient pas représentatives de l'ensemble du secteur professionnel et que l'avant-projet révisé de Protocole pourrait apporter des avantages à ceux qui sont à la recherche de financements pour les biens spatiaux, et en particulier les petits opérateurs, et accroître les investissements privés pour des applications allant au-delà des satellites de télécommunication. Ces délégations étaient en faveur de la poursuite des travaux du Comité d'élaboration et de finalisation de l'avant-projet révisé de Protocole.

Point No. 2 du projet d'ordre du jour révisé: organisation des travaux

8. M. M.J. Stanford, Secrétaire Général Adjoint d'UNIDROIT, a présenté ce point de l'Ordre du jour. Il a en particulier proposé que la composition du Comité de rédaction de la session précédente soit confirmée, à savoir: Canada, République populaire de Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Nigéria, Royaume-Uni et Sénégal.

9. Etant donné l'absence des Premier et Deuxième Vice-présidents du Comité, le Gouvernement du Japon a proposé la nomination M. V. Kopal (République tchèque) comme Troisième Vice-président en cas d'absence du Président; cette proposition a été appuyée par les Gouvernements de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni et a été entérinée.

Point No. 3 du projet d'ordre du jour révisé: examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, telle que préparée par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada), en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction – reflétant les conclusions du Comité d'experts gouvernementaux à sa troisième session tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, et incorporant des améliorations rédactionnelles – et revue par le Comité de rédaction (C.E.G./Pr. Spatial/4/W.P. 3 rév.) à la lumière, entre autres, des observations soumises par des Gouvernements, des Organisations et des représentants des communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial invités à la quatrième session du Comité (C.E.G./Pr. spatial /4/W.P. 4) :

10. Le Président a attiré l'attention du Comité sur les questions spécifiques identifiées lors de la session précédente du Comité comme devant faire l'objet d'un examen plus approfondi ¹.

A. Définition de "contrôlés" se référant à des biens, de la technologie, des données ou des services auxquels l'article XXVII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole s'applique :

11. Sir Roy Goode, en sa qualité de co-Président du Comité de rédaction, a présenté la nouvelle définition du terme "contrôlés" qui figure à l'article I(2)(a) de l'avant-projet révisé de Protocole. Aucune observation n'a été faite et le nouveau libellé a été adopté.

¹ C.E.G./Pr.spatial/4/ W.P. 2 rév., § 6.

B. Recherche d'un libellé plus approprié que l'expression "[, à condition qu'il puisse faire l'objet [...] d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle]" à l'article I(2)(1) de l'avant-projet révisé de Protocole :

12. Sir Roy Goode a présenté la définition de bien spatial qui se trouve à l'article I(2)(1) de l'avant-projet de Protocole révisé, en relevant en particulier que l'expression "puisse faire l'objet de façon indépendante d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" visait à empêcher l'inscription de garanties internationales portant sur des composants d'un bien spatial qui, une fois que celui-ci serait assemblé ou lancé, perdraient leur identité unique et deviendraient partie de l'ensemble du bien spatial. Il a également attiré l'attention sur les nouveaux termes "sans qu'il perde son identité distincte, tel qu'un satellite, une station spatiale, une plate-forme, un transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale" qui visait à préciser encore davantage ce point.

13. Outre l'appui général exprimé en faveur du libellé actuel de l'article I(2)(1), plusieurs questions et préoccupations ont été soulevées par des délégations au cours de la discussion:

- la préoccupation a été exprimée que la définition ne devrait pas limiter indûment l'application du futur Protocole à des biens que les financeurs pourraient trouver utiles en tant que garantie à des fins de financement garanti à l'avenir;

- l'efficacité de l'expression "puisse faire l'objet de façon indépendante d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" pour ce qui est de la limitation de la portée de la définition de "bien spatial", l'obtention de financement au cours de la phase de pré-lancement et la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution des obligations;

- quel type de biens dans la phase précédente au lancement cette définition voulait-elle couvrir;

et

- le lien entre la définition de biens spatiaux et les critères pour l'identification d'un bien spatial aux fins de l'inscription dans le futur système international d'inscription.

14. Plusieurs délégations ont relevé l'importance qu'un bien spatial soit susceptible d'individualisation, y compris lors de la fabrication et après le lancement.

15. Un observateur a indiqué que les contrats relatifs à la fabrication ou au lancement d'un bien spatial prévoyaient le paiement à un stade précoce de la vie du bien spatial et que l'efficacité du futur Protocole serait fortement diminuée si les créanciers ne pouvaient procéder à l'inscription d'une garantie portant sur un bien qui était encore en phase de pré-lancement.

16. Il a été décidé que l'expression "puisse faire l'objet de façon indépendante d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" devrait être maintenue pour le moment et que les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni élaboreraient des options qui seraient présentées au Comité sur la définition de "bien spatial" plus avant au cours de la session lorsque serait reprise la discussion sur cette question.

C. Prise d'une décision concernant les termes "y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage" apparaissant actuellement entre crochets dans l'article I(2)(1) de l'avant-projet révisé de Protocole :

17. Des délégations ont soulevé plusieurs points ; certaines ont souligné l'importance que soient inclus des biens en cours de fabrication ou d'assemblage afin de permettre l'octroi de financement durant la période de temps où sont payés les contrats de fabrication et de lancement, tandis qu'une autre délégation a noté les préoccupations exprimées par certains représentants des communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial à l'égard de l'ajout d'un autre régime juridique

international pour les biens qui sont en cours de fabrication ou d'assemblage, alors que ces biens sont déjà couverts par des régimes de garanties internes.

18. Il a été convenu que l'expression "y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage" devrait être laissée entre crochets et déferée au Comité de rédaction après des consultations avec la délégation du Royaume-Uni et la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

D. Prise d'une décision concernant les instruments qui doivent être mentionnés pour ce qui est de la situation d'un bien spatial :

19. Une délégation a exprimé sa préoccupation à l'égard des termes "depuis lequel il est contrôlé" à l'article I(3) et a suggéré de remplacer ces termes par une référence à la situation d'un centre de contrôle d'une opération de mission. Cette proposition a recueilli un certain soutien mais la préoccupation a été exprimée que cette approche pourrait créer des complications supplémentaires en matière de compétence juridictionnelle.

20. La même délégation a exprimé des préoccupations à l'égard de la référence à l'article I(3) à la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation, et a suggéré de la remplacer par une référence aux registres nationaux des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique visés à l'article VIII du Traité des Nations Unies de 1967 sur le droit de l'espace. Cette proposition a reçu un soutien général. Toutefois, une délégation s'est dite favorable à une référence au lieu du centre de contrôle de l'opération de la mission du bien, et à la suppression de toute référence à d'autres instruments juridiques.

21. Il a été convenu que cette disposition devrait rester en suspens dans l'attente d'un examen plus approfondi durant la session.

E. Examen de la question de la loi applicable pour ce qui est des cessions et des cessions successives de droits :

22. Les termes additionnels proposés à l'article VIII(2) ont été adoptés.

H. Question de la modification des dispositions de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désignée la Convention) en ce qui concerne les mesures en cas d'inexécution, notamment tout d'abord, quant à savoir si l'exigence du caractère commercialement raisonnable établi à l'article XVIII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole et le concept de "préavis raisonnable" établi à l'article XVIII(3) de celui-ci devraient faire l'objet d'une déclaration des États contractants ou bien rester comme dispositions se suffisant à elles-mêmes dans l'avant-projet révisé de Protocole ; et ensuite à la lumière des consultations en cours entre les membres du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne les composants :

23. Il n'a pas été fait de commentaires sur les questions déferées au groupe de travail informel qui avait été établi à la session précédente du Comité, à savoir : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni et, au nom des communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial, Mme C. Dubreuil (EADS Astrium), M. O. Heinrich (BHO Legal), Mme M. Leimbach (Crédit Agricole) et M. B. Schmidt-Tedd (Agence spatiale allemande). Il a été convenu que le Groupe de travail informel devrait se réunir à la suite des débats du premier jour de la session et que cette réunion serait ouverte à tous les délégués intéressés.

F. Examen de la priorité entre un cessionnaire de droits du débiteur en vertu d'une cession de droits et un cessionnaire en vertu d'une cession de droits dérivant du bien spatial mais non liés à une garantie internationale :

24. Une délégation a fait une proposition visant à régler la préoccupation que des droits qui seraient constitués sur des droits du débiteur qui ne sont pas liés à une garantie internationale sur un bien spatial ne pourraient pas, de ce fait, être enregistrés dans le futur système international d'inscription pour les biens spatiaux. Il a été convenu que ceux qui soutenaient la présence d'une telle disposition sur cette question devraient formuler une disposition qui pourrait être soumise au Comité le jour suivant au matin.

G. Examen des implications politiques de l'obligation de coopération incombant au cédant de coopérer avec le cessionnaire pour le transfert de sa licence :

25. Certaines délégations ont suggéré qu'il serait approprié de faire une référence à la loi nationale applicable régissant le transfert d'une licence dans cette disposition.

26. Une délégation a suggéré que, du fait qu'un créancier ne prendrait pas en charge l'exploitation du bien sur lequel il exerce les mesures en cas d'inexécution, mais plutôt, céderait à un tiers l'exploitation du bien, et la disposition devrait permettre le transfert d'une licence à un organisme désigné par le créancier plutôt que le créancier lui-même.

27. Le Président a ajourné la session du Comité à 17h06.